




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-210**

Séance publique du

8 juin 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150608- lmc167090-DE-1-1
Date de signature : 11/06/2015
Date de réception : jeudi 11 juin 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES BENEVOLES.**

Le 8 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danièle BRUNET, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Environnement Urbain et
Hydraulique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2015

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES BENEVOLES.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La circulaire préfectorale du 4 mars 1996 rappelle que les membres des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) sont recrutés par engagement volontaire constaté entre le Maire et les intéressés.

Pour notre commune, un modèle de convention entre la ville et ces collaborateurs bénévoles du service public a été approuvé par délibération en date du 14 mars 2005.

Il convient aujourd'hui d'effectuer une actualisation mineure de cette convention pour tenir compte notamment de l'organisation actuelle du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) d'Aix-en-Provence en quatre secteurs.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention entre la ville d'Aix-en-Provence et les bénévoles du Comité Communal Feux de Forêts d'Aix-en-Provence
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DL.2015-210 - COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES BENEVOLES.-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 11/06/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION POUR L'ANNEE 2015
entre
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
et
LES COLLABORATEURS BENEVOLES DU COMITE
COMMUNAL DES FEUX DE FORETS

Il est établi une convention pour l'année 2015 entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire en exercice, ou, par délégation, l'Adjoint Délégué aux Comités Feux de Forêts, agissant en vertu de la délibération n° du 8 juin 2015

d'une part,

et

M.
domicilié à

d'autre part,

PREAMBULE

Le « Comité Communal des Feux de Forêts d'Aix-en-Provence » (CCFF) a été créé par arrêté municipal n° 297 du 22 mai 2002.

Sa dissolution éventuelle par le Conseil Municipal ne pourra intervenir qu'après information de la D.D.S.I.S. , de la D.D.T.M. et du Président de l'Union des Maires.

Le C.C.F.F. comprend quatre secteurs :

- Les Milles
- Le Montaiguët
- La Trévaresse
- La Tour de César

Il comprend des collaborateurs bénévoles placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Il a pour mission principale la prévention des incendies de forêts sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. A cet effet, il informe la population sur la réglementation en

vigueur concernant notamment le débroussaillage et l'emploi du feu, ainsi que sur la circulation à l'intérieur des massifs forestiers.

Il dispose de véhicules de patrouille équipés.

Il peut aussi, sous l'autorité de l'Adjoint délégué au C.C.F.F., assister la population lors des intempéries ou de catastrophes naturelles dans la limite de la compétence de ses membres et des moyens dont il dispose.

En sa qualité de membre de l'Association Départementale des Comités des Feux de Forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F. 13), il peut, après accord du Maire, participer à des missions de services publics placées sous l'autorité et la responsabilité de l'A.D.C.C.F.F. 13.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des collaborateurs bénévoles membres du C.C.F.F.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PARAGRAPHE 1

Conditions de recrutement des membres du C.C.F.F.

Article 1 : Ils devront

être âgés au moins de 18 ans révolus et être aptes à exercer les missions relevant du C.C.F.F. Ceci sera attesté annuellement par la production d'un certificat médical et ce avant la prise de l'arrêté municipal portant composition du Comité.

Article 2 : Ils devront

posséder les qualités civiques et morales attendues dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Ils devront

être titulaires au minimum du permis de conduire B « tourisme » dont les références devront être produites lors du dépôt des candidatures. De même, en cas ultérieurement de suspension du permis de conduire, l'Adjoint délégué au C.C.F.F. devra en être informé dans les 24 heures.

PARAGRAPHE 2

Conditions de fonctionnement du C.C.F.F.

Article 4

Les membres du C.C.F.F. sont placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 5

Ils s'engagent à observer une sobriété exemplaire pendant leurs activités.

Article 6

Ils devront chacun prendre soin des véhicules affectés à usage collectif dans les différents secteurs concernés. Pour cela, ils devront impérativement se conformer aux consignes données par les techniciens du garage municipal chargé de l'entretien. Il en ira de même pour le « lot de bord » de chaque engin.

Article 7

Lors des interventions, ils devront être porteurs de la carte C.C.F.F. provisoire ou définitive délivrées par la Préfecture .

Article 8

De même, ils devront impérativement revêtir la tenue fournie par la commune. Celle-ci se compose

-d'un pantalon, d'un tee-shirt et d'une veste portant l'insigne C.C.F.F., le tout de couleur orange, d'une paire de rangers et d'un ceinturon.

Cette tenue est complétée par une casquette orange portant en flochage « C.C.F.F. Aix »

-d'équipements de sécurité en cas d'intervention sur feux naissant.

En dehors des activités programmées par le C.C.F.F., le port de tout ou partie de la tenue est strictement interdit.

Article 9

Pour les mêmes raisons de sécurité, ils devront être en liaison radio permanente avec leur base (responsable ou coordonnateur).

A cet effet, tous les véhicules sont équipés d'un poste VHF utilisant une fréquence communale.

De plus, ce réseau radio est complété par une dotation de VHF portables.

Chacun des membres du C.C.F.F. devra impérativement limiter les vacations radio au strict nécessaire pour ne pas encombrer le réseau et compromettre ainsi la sécurité.

Article 10

S'agissant de la prévention des incendies de forêts, l'activité du C.C.F.F. concerne le territoire communal.

Par conséquent, il est interdit à tout chauffeur d'un véhicule du C.C.F.F. Aix en patrouille de sortir de la commune. Sauf dans le cas des itinéraires de transit intercommunaux faisant l'objet de convention.

Par ailleurs, aucun conducteur ne pourra quitter la commune sans ordre de mission signé par l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 11

L'activité de chaque secteur est organisée par un responsable de secteur en liaison avec le coordinateur. Celui-ci est en liaison radio avec tout le dispositif C.C.F.F. Aix-en-Provence (véhicules, base) sur la fréquence communale.

Par ailleurs, le coordinateur assure les transmissions sur la fréquence A.D.C.C.F.F. 13, l'interface entre le C.C.F.F. et les moyens de secours ainsi que l'intervention éventuelle de la police.

Article 12

Les activités des membres du C.C.F.F. sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile de la commune.

Article 13

Pour la meilleure gestion administrative et opérationnelle du C.C.F.F., les collaborateurs bénévoles du C.C.F.F. s'engagent à signaler tout changement les concernant (adresse, n° de téléphone, etc...) au coordinateur et à l'Adjoint délégué.

Ces données sont strictement réservées à l'usage interne du C.C.F.F. et, par conséquent, ne pourront être diffusées à des tiers.

Article 14

Compte tenu du coût des frais fixes du C.C.F.F., chaque collaborateur bénévole s'engage à consacrer au moins le temps minimum nécessaire à l'activité du C.C.F.F., en particulier pendant les périodes à fort risque d'incendie, soit juin, juillet et août, septembre.

Le collaborateur bénévole qui, pour des raisons personnelles, ne pourra participer aux activités du C.C.F.F., devra demander sa radiation en qualité de membre.

Un manquement grave aux clauses de la présente convention pourra entraîner l'exclusion disciplinaire du collaborateur concerné.

Dans ce cas, comme dans l'autre, il devra restituer au C.C.F.F. sa tenue ainsi que sa carte C.C.F.F.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Le collaborateur bénévole

Ou par délégation l'élú délégué
En vertu de l'arrêté N° 2014-505 du 15 mai 2014

Jules SUSINI